

Article L3314-3 du Code des transports - Formations à la conduite

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Ces formations sont précisées :

- aux articles R3314-1 à R3314-8 du Code des transports pour la formation professionnelle initiale, qui peut être longue (280h) ou accélérée (la FIMO qui dure 140h),
- aux articles R3314-10 à R3314-14 du même code pour la formation continue obligatoire (FCO),
- aux articles R3314-15 à R3314-28 du même code pour les dispositions communes à ces deux types de formation.

Article L3314-3 du Code des transports - Formations à la conduite

Ces actions de formation sont définies par décret en Conseil d'Etat, qui précise notamment les conditions dans lesquelles elles sont dispensées et validées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La FIMO et la FCO sont-elles obligatoires pour les conducteurs d'aspiratrices excavatrices et de balayeuses ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation des conducteurs de poids lourds : FIMO et FCO, quelle différence ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un employeur conduisant un camion de plus de 3,5 tonnes doit-il avoir la FIMO et la FCO ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)